FAUNE SAUVAGE

23.123
22.044

Rapport de la commission législative
(23 octobre 2026)

RAPPORT DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

Projet de loi modifiant la loi sur la faune sauvage (LFS) 23.123
et en réponse
au postulat 19.199 « Lièvre : cette espèce menacée et toujours chassée à Neuchâtel ! »

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 162 OGC, la minorité de la commission législative a décidé de présenter ses propositions et d'exposer son point de vue dans un rapport séparé, sur la base des éléments connus et à sa disposition au 23 octobre 2026.

RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Projet de loi 23.123 et rapport 22.044 – Chasse au lièvre brun et à la bécasse des bois

1. INTRODUCTION

La minorité de la commission partage l'objectif de préserver la faune sauvage, mais estime qu'une interdiction générale de la chasse au lièvre brun et à la bécasse des bois n'est pas justifiée par les éléments présentés. Elle privilégie une approche proportionnée, fondée sur la situation des espèces dans le canton et sur l'efficacité des mesures de protection existantes.

Depuis 2020, la réglementation neuchâteloise a été renforcée, notamment par l'extension des réserves de chasse et la limitation des périodes et des prélèvements autorisés. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a par ailleurs considéré que les réglementations cantonales relatives à ces deux espèces étaient adéquates et durables. Le Conseil d'État estime également que les mesures actuelles permettent de concilier la chasse et la conservation des populations.

Cette collaboration doit être préservée. La minorité estime que la protection de la faune doit reposer sur des mesures ciblées et un suivi régulier, plutôt que sur une interdiction générale dont la nécessité n'est pas établie.

Nous regrettons en outre que les groupes politiques de la majorité n'aient pas répondu aux propositions de dialogue constructif formulées par les représentants des milieux de la chasse et qui auraient certainement contribué à une analyse plus pragmatique de la situation de leur part.

Face à une position dogmatique et inflexible de la majorité de commission, nous ne pouvons nous retrouver dans les arguments succincts du rapport de commission.

2. HISTORIQUE

Le rapport du Conseil d'État 22.044 présente les mesures prises par le canton en matière de protection du lièvre brun et de la bécasse des bois. Le projet de loi 23.123 propose d'aller plus loin en interdisant leur chasse.

À la suite du retrait du rapport initial avant son examen en séance du Grand Conseil, la commission législative a poursuivi ses travaux afin de réexaminer les enjeux et les différentes possibilités d'action.

3. CONSTAT

Le canton de Neuchâtel dispose déjà de mesures de protection importantes. Les réserves et zones de protection couvrent environ 30% du territoire cantonal, soit plus de 200 km^2. La chasse au lièvre brun est limitée à deux jours par saison.

En 2023, une dizaine de lièvres ont été prélevés, pour une population cantonale estimée entre 800 et 1'000 individus.

Les chasseurs contribuent également à la préservation de la biodiversité par le suivi des populations, l'entretien des biotopes, la plantation de haies et le sauvetage des faons. Selon les éléments présentés à la commission, ces activités représentent plus de 10'000 heures de travail par année, principalement bénévoles.

Enfin, la reprise par l'État des campagnes de comptage du lièvre et de la bécasse a été estimée à environ 60'000 francs par année. L'Office fédéral de l'environnement a, pour sa part, considéré les réglementations neuchâteloises relatives à ces deux espèces comme adéquates et durables.

4. AVIS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

4.1. Considérations générales

La minorité de la commission estime que la protection de la faune doit reposer sur des mesures adaptées à la situation des espèces et régulièrement réévaluées. Une interdiction générale ne devrait être envisagée que si sa nécessité est démontrée et si les mesures existantes se révèlent insuffisantes.

Dans le cas présent, le canton dispose déjà d'un cadre réglementaire strict, qui limite les prélèvements et préserve de vastes zones de tranquillité. La minorité considère qu'il convient de renforcer les mesures ciblées lorsque cela s'avère nécessaire, plutôt que de supprimer systématiquement une activité encadrée.

Elle souligne également que les chasseurs ne sont pas uniquement des utilisateurs de la faune comme dépeint par la majorité de la commission, mais participent activement à sa conservation. Leur connaissance du terrain, leur travail de suivi et leurs interventions en faveur des habitats constituent un apport concret à la politique cantonale de biodiversité. Il serait dès lors contre-productif de fragiliser cette collaboration sans démontrer qu'une interdiction générale apporterait des bénéfices supplémentaires suffisants.

4.2. Considérations de détail

Le lièvre brun

La minorité de la commission considère également que la situation du lièvre brun doit être appréciée en tenant compte des prélèvements actuellement autorisés, des effectifs recensés et des mesures de protection déjà en place.

Avec une chasse limitée à deux jours par saison et une dizaine d'individus prélevés en 2023, la pression de chasse est faible. Ces chiffres ne signifient pas que toute mesure supplémentaire est inutile, mais ils invitent à examiner l'efficacité réelle d'une interdiction totale, plutôt qu'à considérer celle-ci comme une nécessité évidente.

La minorité propose donc de porter de 30% à 50% la part du territoire cantonal bénéficiant d'une protection contre la chasse au lièvre brun. Cette extension permettrait d'accroître les zones de refuge et de tranquillité, tout en maintenant le suivi de la population et la participation des chasseurs aux actions de conservation.

Cette solution constitue, aux yeux de la minorité, une réponse plus ciblée et proportionnée, qui renforce la protection de l'espèce sans renoncer aux compétences et à l'engagement des acteurs de terrain.

La bécasse des bois

La situation de la bécasse des bois doit être examinée en tenant compte de ses particularités biologiques et des populations concernées par la chasse. Les éléments présentés à la commission distinguent notamment la population nicheuse indigène des individus migrateurs, principalement concernés par la chasse dans le canton.

Dans la mesure où l'Office fédéral de l'environnement a jugé la réglementation neuchâteloise adéquate et durable, la minorité estime qu'une interdiction générale n'est pas suffisamment justifiée par les éléments du dossier. Elle privilégie le maintien d'un cadre strict, accompagné d'un suivi régulier et d'une adaptation des mesures si l'évolution de la situation le nécessite.

Proposition de recommandation de la minorité

La minorité propose au Grand Conseil d'adopter la recommandation qui vous est soumise en annexe du rapport de commission (annexe 1, page 14), à l'intention du Conseil d'État, qui se trouve être une alternative pragmatique à l'interdiction proposée.

5. CONCLUSIONS

La minorité de la commission législative estime qu'une interdiction générale de la chasse au lièvre brun et à la bécasse des bois n'est pas la solution à privilégier.

Elle considère qu'une politique efficace de protection de la faune doit reposer sur des mesures proportionnées, adaptées aux particularités des espèces et fondées sur les données disponibles. Elle souligne également l'importance du travail bénévole accompli par les chasseurs, tant pour le suivi des populations que pour la restauration et l'entretien des habitats naturels.

S'agissant du lièvre brun, la minorité privilégie un renforcement concret de la protection territoriale, en portant de 30% à un objectif de 50% la part du territoire cantonal couverte par la zone d'interdiction de la chasse. Cette mesure permettrait de poursuivre les efforts de conservation tout en maintenant une collaboration précieuse avec les chasseurs.

En conséquence, c'est dans cet esprit que la minorité de la commission législative vous recommande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir refuser le projet de loi 23.123, accepter le classement du postulat 19.199 et accepter la recommandation 26.180.

Neuchâtel, le 11 novembre 2026

La minorité de la commission :
Damien Schär (UDC)
Damien Humbert-Droz (LR-LC)